



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

*Par courriel à
vernehmlassungen@sif.admin.ch*

Réf. : 22_COU_3681

Lausanne, le 29 juin 2022

Consultation fédérale – Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté et a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

Au mois de novembre 2020, le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » adopté par l'Assemblée fédérale s'est imposé au détriment de l'initiative. Il s'agit maintenant de mettre en œuvre le volet climatique de ce contre-projet ; c'est l'objet de l'ordonnance soumise à consultation.

De manière générale, le Gouvernement vaudois approuve le projet mis en consultation. En effet, la durabilité offre des perspectives de première importance pour la place financière suisse. Pour qu'elle puisse se distinguer dans ce domaine, il est notamment très utile que les informations sur le rapport aux questions climatiques des grandes entreprises de notre pays puissent être disponibles de manière claire, comparable et exhaustive, tant pour les investisseurs que pour les autorités. En outre, nous saluons le fait que l'ordonnance concrétise le principe de « double matérialité » (en particulier art. 1, al. 2 de l'ordonnance), permettant ainsi à l'économie suisse de se développer sur ce sujet dans une ligne cohérente avec les travaux actuels de la Commission et du Parlement européen en matière de rapport extra-financier (Non Financial Reporting Directive).

Cela étant, le Conseil d'Etat souhaite que le caractère impératif, pour les entreprises concernées, de rendre compte des activités et de faire preuve de diligence ressorte avec moins d'ambiguïté de la future ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques. Dans cette perspective, nous tenons à attirer votre attention sur les éléments qui suivent et qui nécessitent, à notre sens, d'être revus ou précisés.

- Art. 2, al. 2 de l'ordonnance :

Cet article est problématique car il permet aux entreprises de se soustraire à l'obligation de rédaction d'un rapport sur les questions climatiques avec le contenu prescrit, simplement en rendant des comptes sur les questions environnementales d'une quelque autre façon, non définie. Or cette possibilité risque d'être utilisée par certaines entreprises de manière abusive.

Nous proposons par conséquent qu'il soit plutôt libellé comme suit (suppression en police barrée ; ajouts en gras) :

Art. 2 Respect de l'obligation de rendre compte des questions climatiques

[Al. 1]

*Al. 2 Quiconque ne fait pas rapport sur les questions climatiques selon l'art. 3 doit prouver qu'il répond ~~autrement~~ **de manière équivalente** à l'obligation de rendre compte des questions environnementales visée à l'art. 964b, al. 1, CO dans le domaine des questions climatiques ou expliquer de manière claire et fondée pourquoi il n'applique pas de concept dans ce domaine.*

- Art. 3, al. 3, let. b et al. 4, let. a de l'ordonnance :

S'agissant d'abord de l'art. 3, al. 3, let. b, nous considérons qu'il serait opportun de simplifier la mention « lorsque cela est possible et approprié » en la remplaçant par « lorsque cela est possible ». En effet, la solidité méthodologique et la comparabilité sont très importantes et ces éléments devraient figurer dans les rapports sans distinction des cas où cela est considéré ou non comme « approprié ».

Ensuite, nous suggérons d'amender l'art. 3, al. 4, let. a, pour que le rapport reflète au mieux l'impact climatique des activités de l'entreprise, et qu'il ne se limite pas à indiquer ses objectifs et impacts en termes de CO₂, négligeant les autres gaz à effet de serre. De plus, il serait opportun de requérir des entreprises qu'elles fassent état des types de mesures choisies pour atteindre ces objectifs (réduction propre, compensation, émission négatives).

L'art. 3 de l'ordonnance et en particulier les alinéas concernés se présenteraient dès lors comme suit :

Art. 3 Rapport sur les questions climatiques basé sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures

[Al. 1]

[Al. 2]

Al. 3 La mise en œuvre des recommandations visées à l'al. 1, let. b, comprend notamment :

[let. a.]

let. b. lorsque cela est possible ~~et approprié~~, des indications quantitatives, les principales hypothèses de base permettant de garantir la comparabilité ainsi que les méthodes et normes appliquées.

Al. 4 Lorsque cela est possible et approprié, la mise en œuvre des recommandations visées à l'al. 1, let. d, comprend notamment :

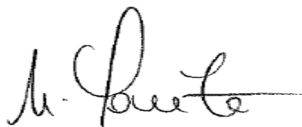
*let. a. des objectifs quantitatifs de CO₂ et, le cas échéant, des objectifs concernant d'autres gaz à effet de serre **et les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs** ;*
let. b la mention de toutes les émissions de gaz à effet de serre ;
[let. c.]
[Al. 5]
[Al. 6]

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SG-DEIS